



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SERVICES TECHNIQUES

Affaire suivie par M. P. ALEZAN
Tél : 0262 40 07 16

Saint-Denis, le 28 novembre 2017

Monsieur Mr DUVAL Alain
Président URPS Infirmiers- OI

32 rue Roland Garros
97400 SAINT-DENIS

Objet : Circulation et stationnement des infirmiers libéraux à St Denis

Monsieur le Président,

A plusieurs reprises, vous avez sollicité la Commune de St Denis afin d'obtenir une position claire quant aux modalités de circulation et de stationnement des infirmiers libéraux.

Suite à notre entretien le 14 novembre dernier, je tiens à vous confirmer les éléments qui ont été évoqués.

Conformément à la circulaire 86-122 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, il est effectivement prévu que **les infirmiers appelés à donner des soins à domicile, lorsqu'ils utilisent leur véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle, puissent bénéficier de mesures de tolérance en cas de stationnement irrégulier de leur véhicule.**

Pour ce faire, les véhicules concernés devront **arborer l'insigne prévu par le code de la Santé Publique** et son détenteur devra apporter, en cas de contrôle, la preuve que le véhicule est utilisé à des fins professionnelles et pour l'exécution de soins à domicile.

Cependant, il est bien entendu que cette tolérance s'applique à condition que la **gêne occasionnée ne soit pas exagérée pour la circulation et que le stationnement de ce véhicule ne constitue pas un danger pour autrui** (pour exemple conduite en sens interdit, stationnement sur une place réservée aux porteurs de handicap ou sur arrêt de bus, etc...).

C'est donc **dans ces conditions et uniquement dans ces conditions** que la Commune vous autorise et tolère la circulation et le stationnement des infirmiers libéraux sur le territoire de la Commune de St Denis sans risquer une verbalisation par la Police Municipale.

Je vous invite donc à être vigilant sur le respect des conditions de cette tolérance qui vous est accordée et à sensibiliser fortement l'ensemble des infirmiers libéraux concernés par cette disposition.

Cette mesure n'est cependant pas applicable par la Police Nationale auprès de laquelle je vous invite à faire une démarche similaire.

Espérant vous avoir accompagné, par cette décision, dans l'amélioration des conditions d'exercice de votre métier qui consiste notamment à apporter secours et soins aux personnes malades, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma sincère considération.

Le Directeur Général Adjoint
Des Services Techniques,

P. SAMBASSOUREDY

Copie : M. Christophe HOARAU, Direction Prévention et Sécurité